



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités, et de la  
protection des populations**

**Service santé et protection animales –  
environnement – abattoirs**

Gap, le

**19 FEV. 2024**

**Arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-17**

portant mise en demeure à la SCIC Abattoir Collectif du Champsaur Valgaudemar, qui exploite l'abattoir de Saint-Bonnet,  
de respecter les prescriptions applicables à son activité d'abattage d'animaux,  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier le Livre I<sup>er</sup> titre VIII et l'article L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 "abattage d'animaux" ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le rapport du 14 décembre 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 13 juin 2023 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant sur le projet du présent arrêté, formulées par courrier en date du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées lors de l'inspection de l'abattoir de Saint-Bonnet constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 de ce code en mettant en demeure la SCIC Abattoir Collectif du Champsaur Valgaudemar,

représentée par son président, M. Paul DAVIN, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SCIC Abattoir Collectif du Champsaur Valgaudemar, représentée par son président, M. Paul DAVIN, qui exploite l'abattoir ZA du Moulin, à Saint-Bonnet-en-Champsaur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, en mettant en place les mesures suivantes, dans les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai d'un mois :**

- élaborer un programme de surveillance de la qualité des effluents rejetés dans le réseau public des eaux usées, mentionnant notamment les paramètres de surveillance et la fréquence des analyses ;
- réaliser les prélèvements et analyses de la qualité des effluents et transmettre à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement les résultats de ces analyses ;

- **dans un délai de 3 mois :**

- transmettre, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les éléments d'analyse des dysfonctionnements de la station de prétraitement ainsi que le programme de remise en service et de maintenance préventive,
- transmettre, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les éléments du plan d'épandage des fumiers, lisiers et matières stercoraires produits par l'abattoir, adaptés aux volumes de production actuels, conformément aux dispositions du point 5.8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé.

**Article 2 :** En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 1 du présent arrêté, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être engagées à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales prévues par ce même code.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Saint-Bonnet, M. le président de la communauté de communes Champsaur-Valgaudemar et les inspecteurs de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SCIC Abattoir Collectif du Champsaur Valgaudemar par courrier recommandé avec accusé de réception, et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Benoit ROCHAS**